

# Règlement modifiant le Règlement du Canada sur les normes du travail (COVID-19)

## Modifications

**1 (1) L'article 30 du *Règlement du Canada sur les normes du travail* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :**

**(1.1) La période de trois mois ou moins prévue à l'alinéa (1)c) est prolongée :**

- **a)** de six mois après la date à laquelle elle aurait normalement expiré, dans le cas où elle a commencé avant le 31 mars 2020 et expire à la date d'entrée en vigueur du présent alinéa ou après celle-ci;
- **b)** jusqu'au 30 décembre 2020, dans le cas où elle commence au cours de la période commençant le 31 mars 2020 et se terminant le 30 septembre 2020.

**(1.2) La date déterminée ou le délai déterminé prévu au sous-alinéa (1)d)(i) est prolongé :**

- **a)** de six mois ou jusqu'au 30 décembre 2020, si cette date est antérieure à l'expiration de ces six mois, dans le cas où la date de la mise à pied est antérieure au 31 mars 2020 et la date déterminée ou le délai déterminé de rappel au travail pour les employés tombe ou expire, selon le cas, à la date d'entrée en vigueur du présent alinéa ou après celle-ci;
- **b)** jusqu'au 30 décembre 2020, dans le cas où la date de la mise à pied tombe au cours de la période commençant le 31 mars 2020 et se terminant le 30 septembre 2020, et la date déterminée ou le délai déterminé de rappel au travail pour les employés tombe ou expire, selon le cas, avant le 30 décembre 2020.

**(2) Les paragraphes 30(1.1) et (1.2) du même règlement sont abrogés.**

## Entrée en vigueur

**2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**(2) Le paragraphe 1(2) entre en vigueur le 31 décembre 2020.**